

Arrêt

n° 92 170 du 26 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NOTENBAERT loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Vous seriez un militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG).

Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté, sans motif, dans le cadre du rassemblement de l'opposition qui s'est déroulé ce jour-là au stade du 28 septembre de Conakry. Vous auriez été emmené au camp Alpha Yaya où vous seriez resté détenu jusqu'à votre libération, une semaine plus tard.

Le 27 septembre 2011, vous auriez été arrêté pour troubles à l'ordre public dans le cadre d'une manifestation de l'opposition. Vous auriez été emmené dans une base en banlieue où vous seriez resté deux jours, jusqu'à votre libération.

Le 12 février 2012, vous auriez été arrêté par des gendarmes car vous auriez été impliqué dans une bagarre avec des jeunes malinkés qui se sont déclarés du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen). Vous auriez été emmené à l'escadron n° 2 d'Hamdallaye et vous auriez été placé en cellule directement. Le lendemain, vous auriez été conduit dans le bureau du commandant, trois des jeunes malinkés étaient là et vous auraient accusé d'avoir commencé la bagarre. Le commandant vous aurait alors dit que vous étiez accusé d'incitation à la haine ethnique et d'agression à caractère raciste. Il vous aurait en outre insulté, vous et votre ethnique, et vous aurait refusé le droit de vous expliquer et de donner votre version des événements. Vous auriez été frappé à l'arrière du crâne par la crosse du fusil d'un gendarme qui se trouvait dans le bureau. Vous auriez ensuite été reconduit en cellule et y auriez passé les 4 jours suivants, étant maltraité régulièrement à coups de matraque par les gendarmes qui montaient la garde.

Le 17 février 2012, vous vous seriez évadé grâce à l'aide d'un gendarme auquel vos parents auraient remis une importante somme d'argent, et de plusieurs de ses complices. Vous auriez été conduit dans une villa en construction du quartier Cimenterie et y seriez resté jusqu'au 17 mars 2012, le jour de votre départ pour la Belgique.

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 18 mars 2012 et auriez introduit la présente demande le lendemain, soit le 19 mars 2012.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez aucune autre crainte et vous déposez les documents suivants : une copie d'extrait d'acte de naissance, une copie d'une attestation de l'UFDG ainsi qu'une copie d'un ordre de mission du CNT (Conseil National de Transition).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez trois arrestations dont vous auriez été victime (RA p. 7 ; 10). Il ressort néanmoins de vos déclarations que la crainte que vous invoquez à l'heure actuelle se base sur la troisième arrestation uniquement (RA p. 10). S'agissant des deux premières arrestations que vous évoquez, celle du 28 septembre 2009 et celle du 27 septembre 2011, le Commissariat général relève d'ailleurs qu'il ressort de votre récit que vous n'aviez pas été visé individuellement par les autorités mais auriez été arrêté, au même titre que beaucoup d'autres manifestants, en raison de la manifestation en elle-même et des troubles occasionnés (RA p. 7 ; 8). En outre, suite à vos deux précédentes arrestations, vous avez été libéré (RA p. 7), ce qui correspond aux informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif) selon lesquelles il n'y a, en effet, plus aucun manifestant se trouvant poursuivi ou incarcéré en raison de sa participation à l'une ou l'autre de ces manifestations. Concernant les événements du 28 septembre 2009 en particulier, les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) indiquent également qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis CAMARA. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est bel et bien de nature civile. Ces divers éléments tendent ainsi à démontrer que vous n'encourez désormais plus aucun risque à l'égard de ces deux premières arrestations à l'heure actuelle, en particulier dans la mesure où votre engagement dans les forces de l'opposition n'a pas été considéré, ainsi qu'il sera démontré plus loin dans la présente décision, comme susceptible de faire naître dans votre chef une crainte de persécution.

En ce qui concerne cette dernière arrestation du 12 février 2012, qui se trouve à la base de votre demande, le CGRA constate d'emblée que votre récit, que ce soit au sujet de l'arrestation en elle-

même, des coups que vous auriez reçus ou de votre évasion, est vague, répétitif et peu circonstancié (RA p. 15 ; 16 ; 17). Si vous fournissez quelques éléments de détails, comme le nom du bar où vous auriez été arrêté, l'endroit où vous auriez été emmené, la langue et l'ethnie de vos agresseurs (RA p. 15 ; 16), ceux-ci demeurent insuffisants afin de témoigner du caractère réellement vécu de votre récit. En effet, à de multiples reprises, lorsque l'officier de protection vous demande de fournir davantage de détails, vous vous contentez de reprendre les éléments que vous avez déjà fournis. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de raconter en détails la bagarre qui se trouve à l'origine de vos problèmes, vous vous contentez de répéter « on s'est battu et quelques instants plus tard les gendarmes sont venus » (RA p. 16). De plus, lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier les maltraitements que vous alléguiez avoir subies, vous répétez simplement : « à chaque fois qu'ils passaient, les gendarmes me faisaient sortir, me jetaient de l'eau et me battaient » (RA p. 17). De même, concernant votre évasion, interrogé en détails à cet égard, vous ne fournissez aucun récit étayé et crédible, vous contentant de répéter que vous êtes sorti la nuit, êtes monté dans une voiture et avez été emmené dans une villa en construction (RA p. 19). Ainsi, en raison de son caractère vague et peu étayé, votre récit ne peut être tenu pour établi.

Quoi qu'il en soit, et à supposer ces faits établis, quod non, vous ne démontrez pas que ceux-ci seraient constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté suite à une bagarre dans un café avec des jeunes d'une autre ethnie et que vous auriez été accusé d'agression à caractère raciste et d'incitation à la haine ethnique (RA p. 16). Or, le fait d'être arrêté en raison d'une suspicion d'acte d'agression à caractère raciste ne peut être considéré en soi comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste qu'une personne supposée responsable de ce type d'agression soit placée en détention. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, §56). Vous ne démontrez nullement par ailleurs que, à supposer cette accusation injustifiée, vous n'auriez pas eu la possibilité de vous défendre et faire entendre valablement vos droits. Ainsi vous déclarez que, lors de votre détention, vous n'avez pas eu la possibilité de vous expliquer (RA p. 16 à 18) et vous invoquez en outre le fait que plusieurs autres jeunes « croupiraient en prison sans procès » (RA p. 21). Il convient cependant de constater que, d'une part, vous vous seriez évadé après seulement 5 jours de détention et sans même avoir été inculpé officiellement de quoi que ce soit. Rien n'indique dès lors que vous n'auriez pas, plus tard, soit été libéré, comme vous l'aviez déjà été précédemment à deux reprises, soit été inculpé officiellement avec la possibilité de faire valoir vos droits lors d'un procès. D'autre part, votre justification selon laquelle plusieurs jeunes seraient incarcérés sans autre forme de procès en Guinée n'est pas davantage étayée et ne permet dès lors pas au Commissariat général de la considérer comme pertinente (RA p. 21). Vous n'êtes dès lors pas parvenu à démontrer que ces événements seraient constitutifs, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Concernant votre militantisme allégué aux côtés de l'UFDG, le CGRA tient à relever dès à présent que, les faits qui se trouvent à la base de votre demande d'asile ayant été remis en cause par ailleurs dans la présente décision, ce militantisme, fut-il actif, ne peut être considéré, en soi, comme constitutif d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, au vu de vos déclarations, le CGRA ne peut, quoi qu'il en soit, considérer votre militantisme ou votre rôle au sein du parti comme crucial et important au point de vous conférer une visibilité et un statut tels qu'ils pourraient faire naître, dans votre chef, une crainte fondée de persécution. En effet, si vous fournissez plusieurs éléments d'informations sur le parti UFDG et la politique guinéenne en général, ceux-ci peuvent certainement avoir été acquis autrement que par une connaissance interne de l'UFDG. Ainsi vous fournissez divers éléments d'informations sur Cellou Dalein DIALLO, son adhésion à l'UFDG, le siège du parti ou encore son emblème (RA p. 10 ; 13). Vous restez cependant en défaut de répondre à certaines questions portant sur des éléments cruciaux pour un réel militant politique. Ainsi vous déclarez que vous étiez membre de l'UFDG, que vous aviez une carte de parti mais que vous ne payiez pas de cotisation (RA p. 13), ce qui ne correspond pas aux informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). De même, vous déclarez n'avoir pas de fonction particulière au sein du parti et être mobilisé seulement aux occasions (RA p. 12) ; vous déclarez que votre section n'avait pas de jour de réunion habituel et se retrouvait uniquement s'il y avait des activités (RA p. 11) et surtout, vous ne connaissez pas la date fixée pour les prochaines élections législatives (RA p. 22) alors que l'établissement de celle-ci a donné lieu à de nombreux débats en Guinée, entre l'opposition et le pouvoir en place (information jointe au dossier administratif). Ces diverses lacunes permettent dès lors de remettre en cause votre militantisme actif allégué au sein de l'UFDG.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez une copie d'un extrait d'acte de naissance, une attestation de l'UFDG ainsi qu'un ordre de mission du Conseil National de Transition (CNT). L'extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation de l'UFDG ne peut être valablement retenue dans la mesure où son signataire, M. Baba Sory CAMARA, n'a pas le pouvoir d'engager valablement l'UFDG par ce type d'attestation, ainsi qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). L'ordre de mission concernerait quant à lui votre rôle en tant qu'observateur lors du second tour des élections présidentielles. Il ne présente dès lors aucun lien avec les événements que vous avez invoqué à l'appui de votre demande, a fortiori dans la mesure où vous avez déclaré que cette mission d'observation se serait très bien déroulée (RA p. 6). Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un courrier émanant du Collectifs des Avocats daté du mois de mai 2012 ainsi qu'un certificat de nationalité établi au nom du requérant.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant

avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui considère que les faits allégués par le requérant ne présentent aucun lien avec les critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; ce motif manquant de pertinence. Le requérant affirme en effet avoir été victime de violences en prison en raison de son origine ethnique.

4.3.2. En outre, le Conseil ne peut retenir les motifs relatifs aux lacunes épinglées dans le récit du requérant au sujet de sa fonction au sein de l'UFDG ainsi que des dates de réunions ; ceux-ci manquant également de pertinence.

4.3.3. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en Guinée en raison de son origine ethnique et de son lien avec l'UFDG.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.2. A la lecture de l'audition réalisée au Commissariat général en date du 23 avril 2012, le Conseil constate que les questions posées par l'officier de protection ont été suffisamment claires et précises pour que le requérant en saisisse la portée. En termes de requête, la partie requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer davantage son récit. Pour l'essentiel, il se borne à réitérer les déclarations qu'il a tenues antérieurement. La circonstance qu'un militant, ami du requérant, serait décédé ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4.3. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 2011, p. 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.4.4. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile*

crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4.5. Les explications avancées par le requérant en termes de requête en ce qui concerne les méconnaissances du requérant relatives à l'UFDG ne convainquent nullement le Conseil. Son affirmation non étayée, selon laquelle le paiement de telles cotisations n'était pas obligatoire pour la section « étudiant » du parti, ne suffit pas à contredire les informations mises à disposition par le Commissaire général concernant les cotisations dues au parti UFDG. En outre, les explications avancées au sujet de la date de la tenue des élections législatives ne convainquent pas davantage le Conseil. En effet, au vu de l'implication alléguée du requérant au sein de l'UFDG, le Commissaire général était en droit d'attendre que celui-ci soit à même de mentionner la date fixée pour les élections législatives.

4.4.6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement établir que le requérant ne démontrait pas à suffisance la réalité des faits allégués et l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

4.4.7.1. Les documents exhibés par le requérant ne permettent pas de faire une analyse différente de la demande d'asile du requérant.

4.4.7.2. En effet, en ce qui concernent l'extrait d'acte de naissance au nom du requérant, l'attestation émanant de l'UFDG et datée du 25 janvier 2010 ainsi que l'ordre de mission émanant du C.N.T. et daté du 3 novembre 2010, déposés par le requérant lors de son audition au Commissariat général en date du 23 avril 2012, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de la demande d'asile du requérant. La partie requérante, en termes de requête, n'apportent par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmier cette conclusion.

4.4.7.3. Le Conseil constate que les coordonnées des avocats mentionnés sur le courrier émanant des Collectifs des Avocats ne figurent pas sur le document et observe que celui-ci ne semble pas être un courrier officiel. Il estime dès lors que seule une force probante limitée peut lui être accordée et qu'il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante du récit et des craintes allégués par le requérant.

4.4.7.4. Le certificat de nationalité a pour objet d'attester de la nationalité du requérant, élément non remis en cause par la partie défenderesse. Ce document est sans lien avec le récit du requérant.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE